



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-080

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-03-18-00004 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP821940350 [??] MKJ SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 3

01-2022-03-18-00003 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP821940350 [??] MKJ SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 6

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2022-06-14-00001 - Arrêté N°DDPP01-22-212 [??] Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : [??] interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation [??] de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées [??] et de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes [??] d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines [??] dans le cadre de travaux de protection contre les risques d'éboulement sur la RD 1504 (16 pages) Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-06-13-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain à la Société BARJANE, ou à toute autre société venant au droit de cette dernière (1 page) Page 26

01-2022-06-08-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation [??] d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier (2 pages) Page 28

01-2022-06-09-00006 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux (2 pages) Page 31

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-18-00004

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821940350
MKJ SERVICES A LA PERSONNE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821940350**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2022, par Mademoiselle KARINE JOUILLEROT en qualité de GERANTE ;

Vu l'agrément en date du 28 août 2017 à l'organisme MKJ SERVICES A LA PERSONNE ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MKJ SERVICES A LA PERSONNE**, dont l'établissement principal est situé 54 avenue Roger Vailland 01500 AMBERIEU EN BUGEY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mars 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-18-00003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821940350
MKJ SERVICES A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821940350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 4 avril 2022 à l'organisme MKJ SERVICES A LA PERSONNE ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'Ain le 8 mars 2022 par Mademoiselle KARINE JOUILLEROT en qualité de GERANTE, pour l'organisme MKJ SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 54 avenue Roger Vailland 01500 AMBERIEU EN BUGEY et enregistré sous le N° SAP821940350 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mars 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-06-14-00001

Arrêté N°DDPP01-22-212

Portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle et
de destruction, altération ou dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées
et de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002
portant création d'une zone de protection des
biotopes
d'oiseaux nichant dans les falaises, zones
rocheuses et forêts voisines
dans le cadre de travaux de protection contre les
risques d'éboulement sur la RD 1504

Arrêté n°DDPP01-22-212

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées
et de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes
d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines
dans le cadre de travaux de protection contre les risques d'éboulement sur la RD 1504**

Bénéficiaire : Département de l'Ain

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines, et les lignes directrices précisant les critères applicables aux décisions individuelles prévues dans le cadre de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Rabah Bellahsene, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Véronique Guillon, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans le cadre de travaux de protection contre les risques d'éboulement sur la RD 1504, déposée par le Département de l'Ain le 27 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 23 avril au 7 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'urgence (travaux de mise en sécurité du fait d'un risque avéré de chutes de blocs importantes sur la chaussée de la RD 1504, confirmé par un diagnostic géotechnique préalable) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de travaux de protection contre les risques d'éboulement sur la RD 1504, le Département de l'Ain, ci-après « le bénéficiaire », représenté par son président Monsieur Jean Deguerry et dont le siège est domicilié Hôtel du département, 45 avenue Alsace-Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté :

- à perturber intentionnellement, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèce protégée, tel que présenté dans le tableau ci-dessous ;
- à déroger aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du 4 décembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	X
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)			X	X
Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)			X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			X	X
OISEAUX				
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	
Cinacle plongeur (<i>Cinclus cinclus</i>)			X	
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)			X	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)			X	
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)			X	
Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)			X	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	
Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)			X	X
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			X	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)			X	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			X	
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)			X	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	
REPTILES				
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)			X	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)			X	
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)			X	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)			X	
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)			X	

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DEROGATION (cf. annexe 1 du présent arrêté)

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation du 13 décembre 2021 et de la réponse aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel transmis par le bénéficiaire le 5 mai 2022.

MESURE D'EVITEMENT (Cf. p°104 à 106 du dossier de demande et annexe 2 du présent arrêté)

A.1 Sauvegarde des aires de reproduction de l'avifaune

Toute pose de parade passive est proscrite en bas de versant sur la section potentiellement occupée par le Grand-duc d'Europe (zone C et zones davantage en retrait).

La fissure utilisée par l'Hirondelle de rochers en zone B (compartiment rocheux B04, dont le clouage avec 10 ancrages est prévu) est maintenue favorable à l'espèce à l'issue des travaux.

A.2 Adaptation des dispositifs de parades passives

Sur les zones A et C, la présence de nombreux blocs et pierres (de volumes individuels inférieurs à 1 m³) nécessite le maintien d'une vigilance y compris après la purge initiale.

Afin d'éviter la perturbation du milieu, les dispositifs de parades passives retenus sont deux barrières de protection (écran pare-pierres : zone A, pied de versant ; écran pare-blocs : zone C, haut de versant), nécessitant des actions d'entretien périodique de ces deux ouvrages en lieu et place d'une purge généralisée sur tout le versant.

MESURES DE REDUCTION (Cf. p°107 à 110 du dossier de demande et annexe 3 du présent arrêté)

En phase de travaux

B.1.a Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune et la flore

Les travaux de protection sont réalisés en totalité en période de moindre impact pour la faune, soit du 15 septembre au 30 novembre .

B.2.a Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sur la lutte contre les ambrosies, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur le site, notamment le Buddleia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant localement présents.

Mesures préventives :

- inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plate-forme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier tenant notamment compte de la présence de Renouée du Japon sur le site ;
- contrôle de l'origine des matériaux afin d'éviter toute contamination du chantier ;
- lors de la réalisation de talus, merlon ou autre surface de terre laissée nue (notamment au droit des parades passives), les surfaces sont semées avec un mélange de graines adapté constitué d'espèces végétales locales.
Les semis font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages locales garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation ;
- un suivi est mis en œuvre pendant toute la durée du chantier à raison d'au moins un passage toutes les 3 semaines afin de vérifier l'absence de contamination, assorti d'une sensibilisation du personnel.

Mesures curatives :

- balisage des stations recensées ;
- éradication des foyers :
 - Solidage : arrachage des très jeunes plants et fauche répétitive ;
 - Renouée du Japon : arrachage précoce et mise en sacs poubelles pour les petites pousses, décaissement et export des matériaux contaminés en site de traitement adapté en cas de station importante.

B.2.b Délimitation précise des zones d'intervention – Balisage des milieux à sauvegarder

Lors de la phase préparatoire des travaux, les emprises sont balisées à l'aide de grillage avertisseur avec piquets en bois ; toute intervention est proscrite en dehors des zones délimitées ; il s'agit notamment de la matérialisation de la limite du chantier au niveau de la zone C, à proximité d'une aire de Grand-duc d'Europe (cf. V.A.1).

La mise en place est effectuée par l'écologue mandaté en présence de l'entreprise en charge du chantier et d'un géomètre.

A défaut de matériaux intégralement biodégradables (chanvre, bois...), le matériel est intégralement évacué en fin de chantier.

B.2.c Suppression des pièges potentiels pour la petite faune

Lors du chantier, une attention particulière est portée à tous les trous verticaux, notamment les ancrages des mâts soutenant les grillages de protection. Ces éléments ne seront pas laissés ouverts, même temporairement, mais rebouchés si non utilisés, afin que la petite faune n'y tombe pas. Les récipients comme les bidons et bouteilles seront également systématiquement ramassés.

B.2.d Mesure préventive de défavorabilisation vis à vis de la faune rupestre

En période estivale préalable aux travaux, l'écologue mandaté procède à une reconnaissance des aires de reproduction (Hirondelle de rochers notamment) et des fissures pouvant accueillir des chauves-souris, pour ces dernières au moyen d'une caméra endoscopique. Une attention particulière est portée aux gîtes potentiels situés au niveau d'écaillés, blocs et autres fissures devant faire l'objet de purges obligatoires ou d'ancrages lors des travaux initiaux.

En cas de présence d'individus, les gîtes sont occultés de nuit, après leur envol, au moyen de géotextile Bidim ou de tout autre matériau équivalent approprié.

Après les travaux

B.3.a Réalisation des travaux d'entretien en période de moindre impact pour la faune et la flore

Les travaux d'entretien des dispositifs de protection et de stabilisation (purge et entretien des barrières pare-pierres et pare-blocs, purges supplémentaires éventuelles du versant...) sont réalisés en totalité en période de moindre impact pour la faune, soit du 15 septembre au 30 novembre .

MESURES COMPENSATOIRES (Cf. p° 116 à 123 du dossier de demande et annexe 4 du présent arrêté)

Cette mesure, à caractère pérenne, est mise en œuvre sur la base de conventions souscrite entre le bénéficiaire et les propriétaires fonciers concernés, est obligatoirement engagée avant le début des travaux.

A.3 Sécurisation de sites de proximité favorables aux chiroptères

La mesure concerne la mine de Saint-Champ (7,2 km au sud-est du site concerné par les travaux) et la galerie de la Sabla à Béon (9 km au nord-est).

• A.3.a Mine de Saint-Champ

La mine de Saint-Champ exploitait un gisement de schistes bitumineux ; désaffectée depuis 1954, elle accueille en été une colonie de parturition de Murin de Daubenton, et en hibernation principalement par le Grand et le Petit Rhinolophe.

Son accès inférieur ainsi qu'une cheminée verticale sont déjà condamnées, mais une troisième voie d'entrée reste accessible ; l'objectif est son équipement afin de finaliser la mise en sécurité du site en faveur des chiroptères.

La mise en œuvre s'effectue en période de moindre sensibilité, soit du 1^{er} septembre au 31 octobre.

L'accès à condamner est équipé d'une grille à barreaux horizontaux.

Compte tenu des espèces présentes, des barreaux en poutrelle UPN 80 mm ou des barreaux carrés creux de 50 × 50 × 5 mm, espacés de 11 cm sont préconisés.

Le dispositif est fermé par un cadenas disposé du côté intérieur et protégé par un caisson en acier anti-vandalisme.

• A.3.b Galerie de la Sabla

Il s'agit d'une ancienne exploitation de pierres à chaux hydraulique et de ciment, intégrée à l'Espace Naturel Sensible « Grottes et anciennes carrières de la Sabla à Béon ». Il s'agit notamment d'un site remarquable pour le Grand Rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Petit Rhinolophe et le Murin à oreilles échanquées.

La galerie supérieure de l'ancienne carrière souterraine reste à ce jour accessible ; l'objectif est son équipement afin de finaliser la mise en sécurité du site en faveur des chiroptères.

La mise en œuvre s'effectue en période de moindre sensibilité, soit du 1^{er} septembre au 31 octobre.

L'ouvrage est constitué d'une grille munie de barreaux en poutrelle UPN 80 mm ou de barreaux carrés creux de 50 × 50 × 5 mm, disposés verticalement. Les barreaux sont espacés de 11 cm et surmontés d'un bas-volet de 80 cm minimum (retour incliné de 30° vers l'extérieur, empêchant les intrusions).

La présence du Minioptère de Schreibers, espèce de grande taille, devant être prise en compte, l'ensemble ménage une ouverture d'au moins 1 mètre de haut au point le plus large entre le haut de la grille et la paroi.

Le dispositif est fermé par un cadenas disposé du côté intérieur et protégé par un caisson en acier anti-vandalisme.

MESURES DE SUIVI

S.1 – Suivi des mesures en phase travaux

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux afin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions précitées.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement appuyé par un expert écologue.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :
 - l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes ;
 - les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
 - les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- audit après travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

S.2 – Suivi écologique après les travaux

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue sur les sites des travaux et de la mesure compensatoire.

Les protocoles de suivis sont adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+5 (et n+10 sur le site des travaux) et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée jusqu'au 30 novembre 2023.

Sauf prescription contraire, les mesures précitées sont mises en œuvres pendant une durée au moins égale à celle-ci.

ARTICLE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

La présente décision porte également dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié de la dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXECUTION

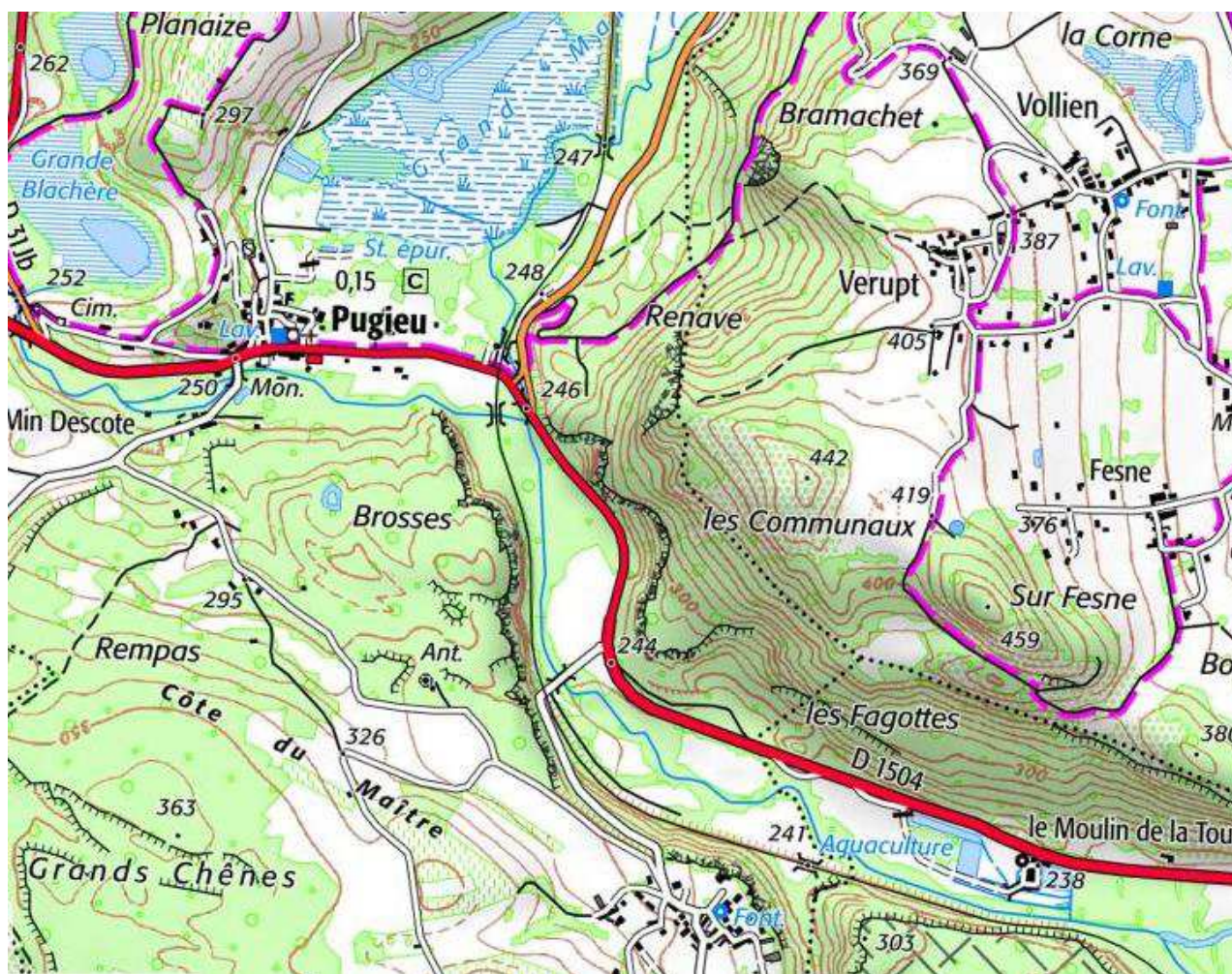
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au maire de Pugieu.

Bourg en Bresse, le 14 juin 2022
La Préfète et par subdélégation,
la cheffe du service santé et protection animales
Marie-Laure CHEVALIER

ANNEXE 1

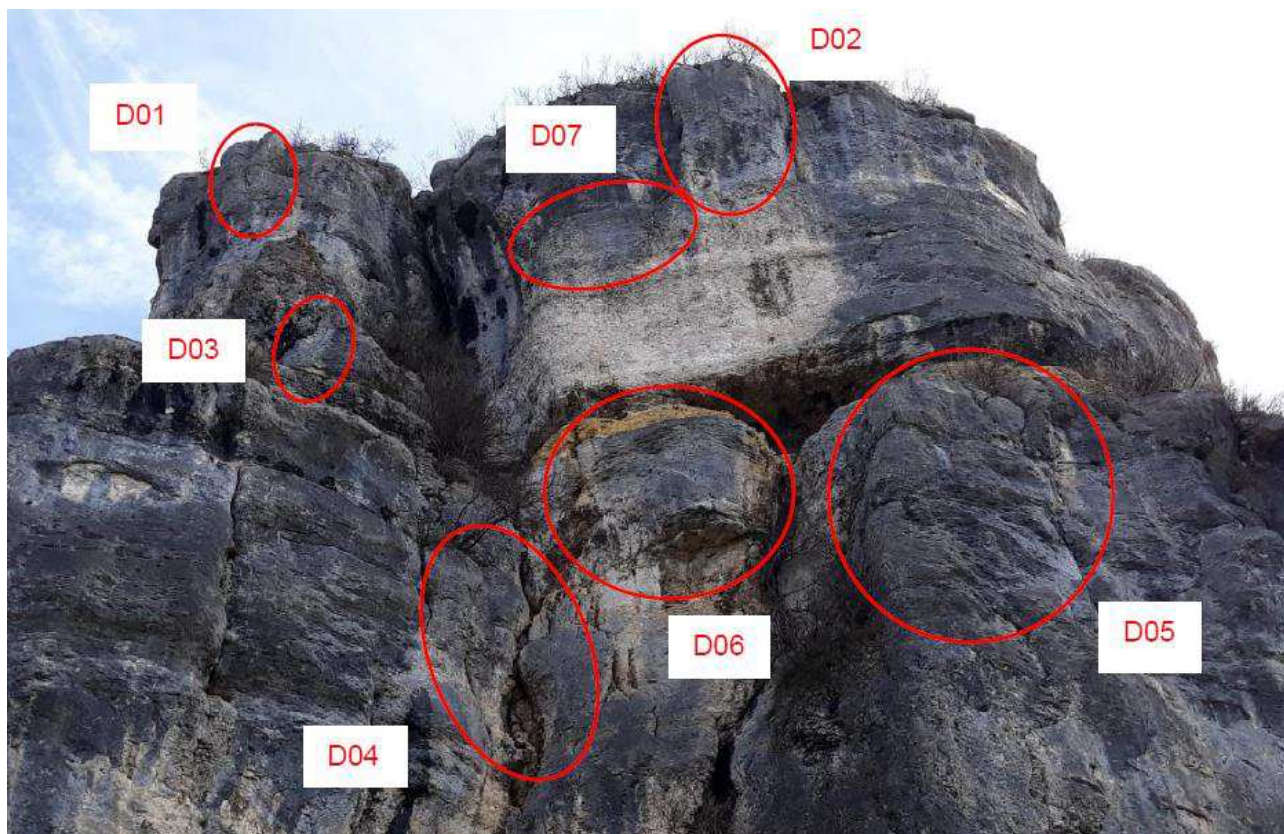


ANNEXE 2



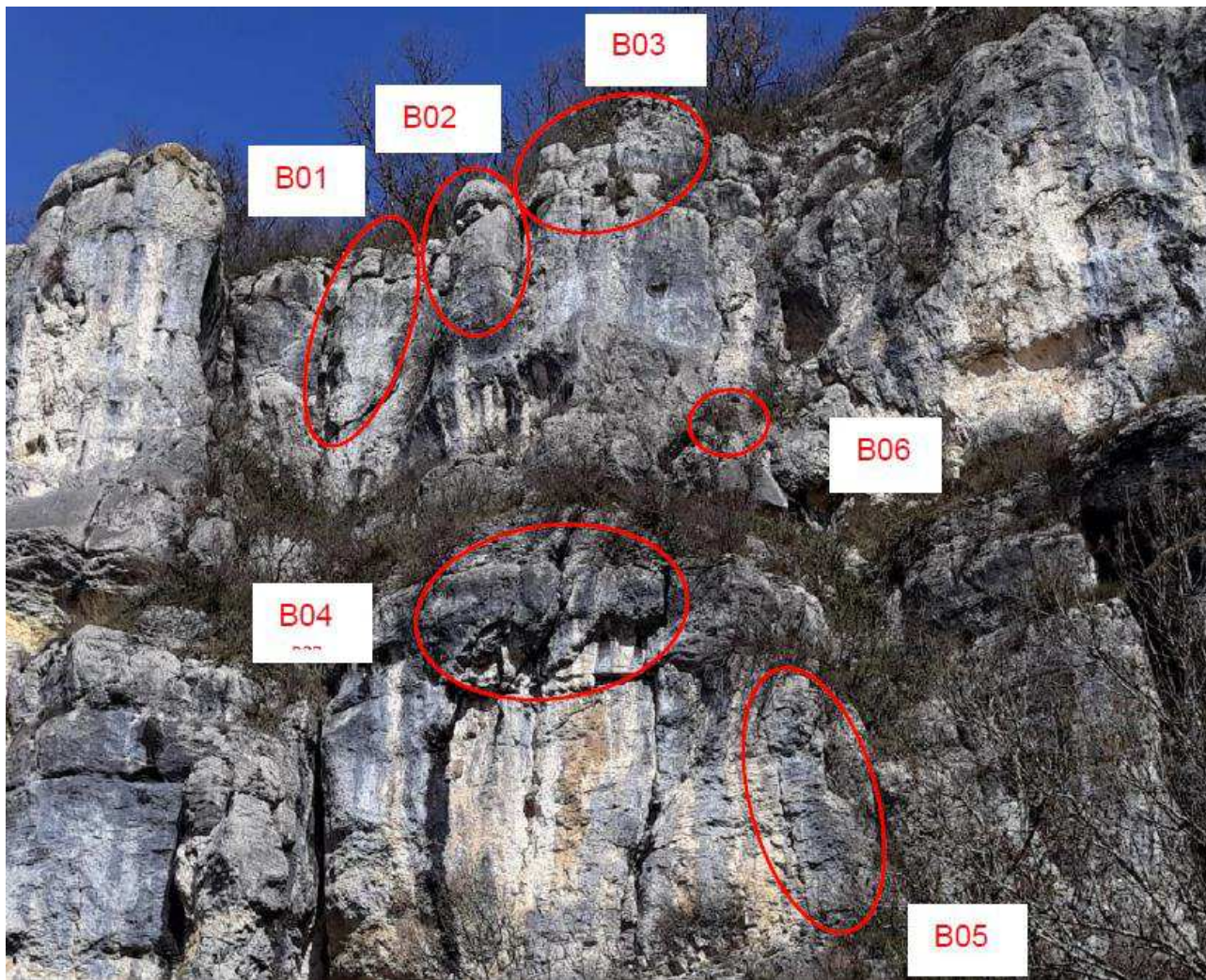
Localisations relatives des zones travaux et de l'aire de nidification du Grand-Duc

ANNEXE 3



Localisations relatives des zones travaux et des nids d'Hirondelles de rochers, zone D

ANNEXE 3



Localisations relatives des zones travaux et des nids d'Hirondelles de rochers, zone B

ANNEXE 4

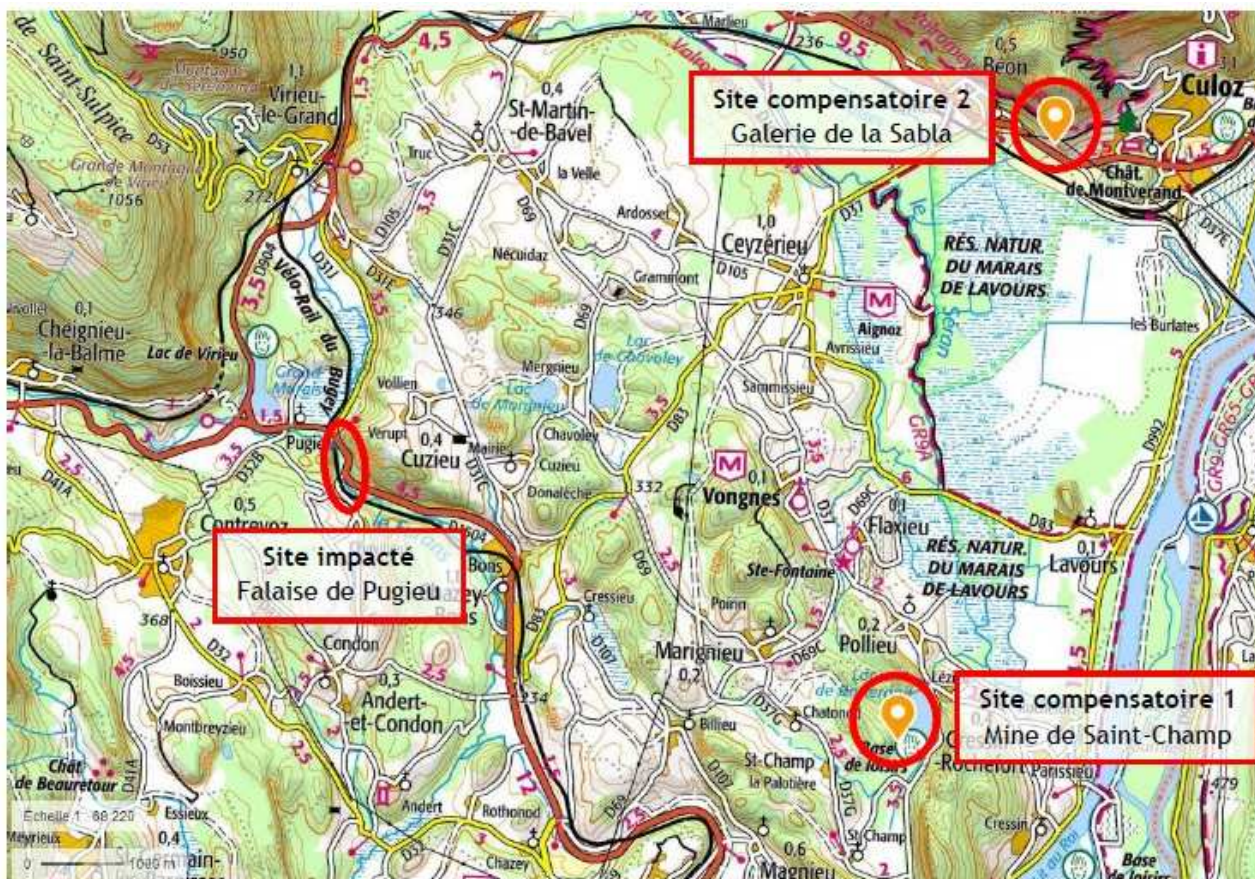


Figure 43. Localisation générale des mesures compensatoires

ANNEXE 4

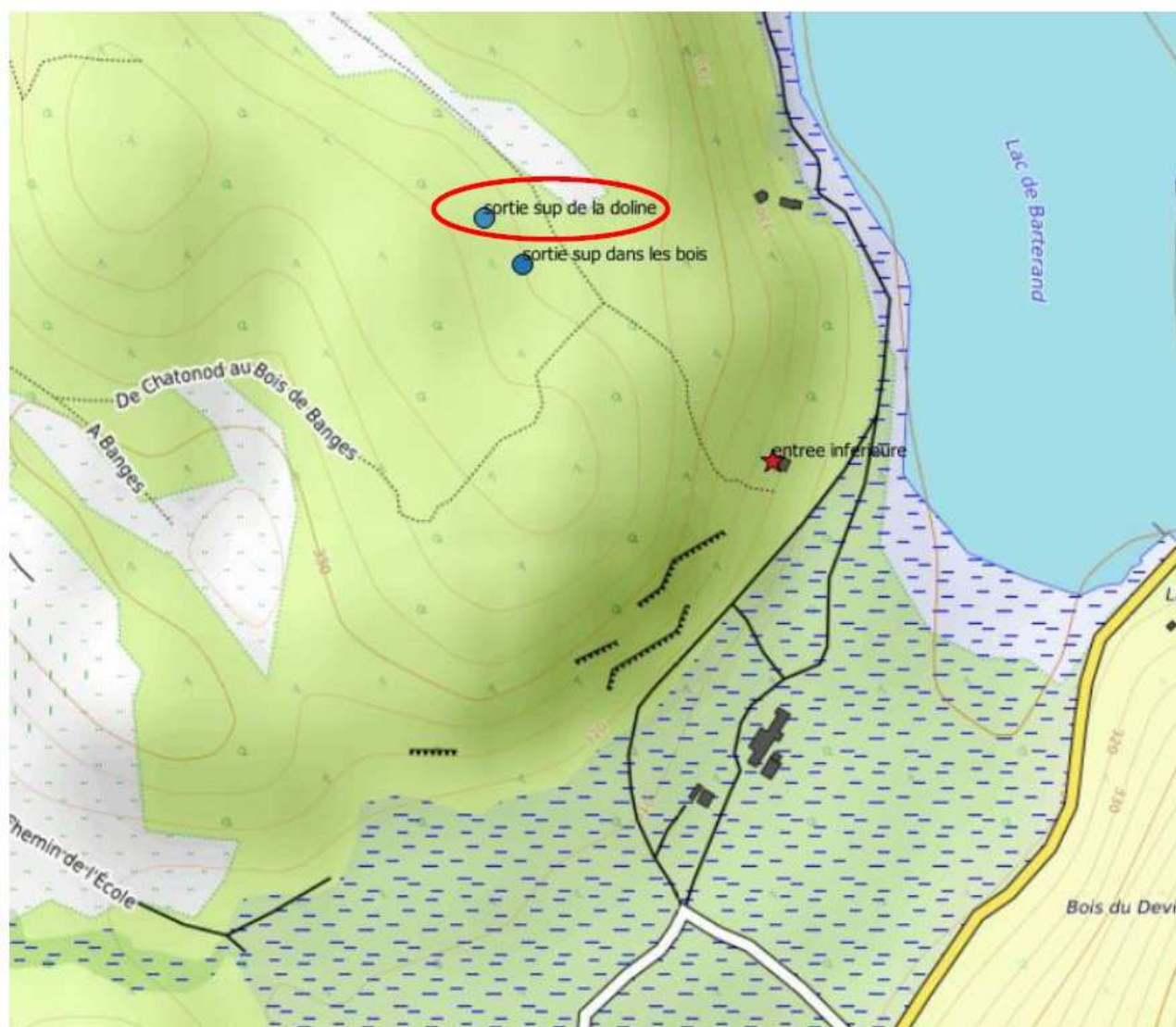


Figure 44. Mine de Saint-Champ : Localisation de l'accès à condamner - L. Defernez pour LPO Ain

ANNEXE 4

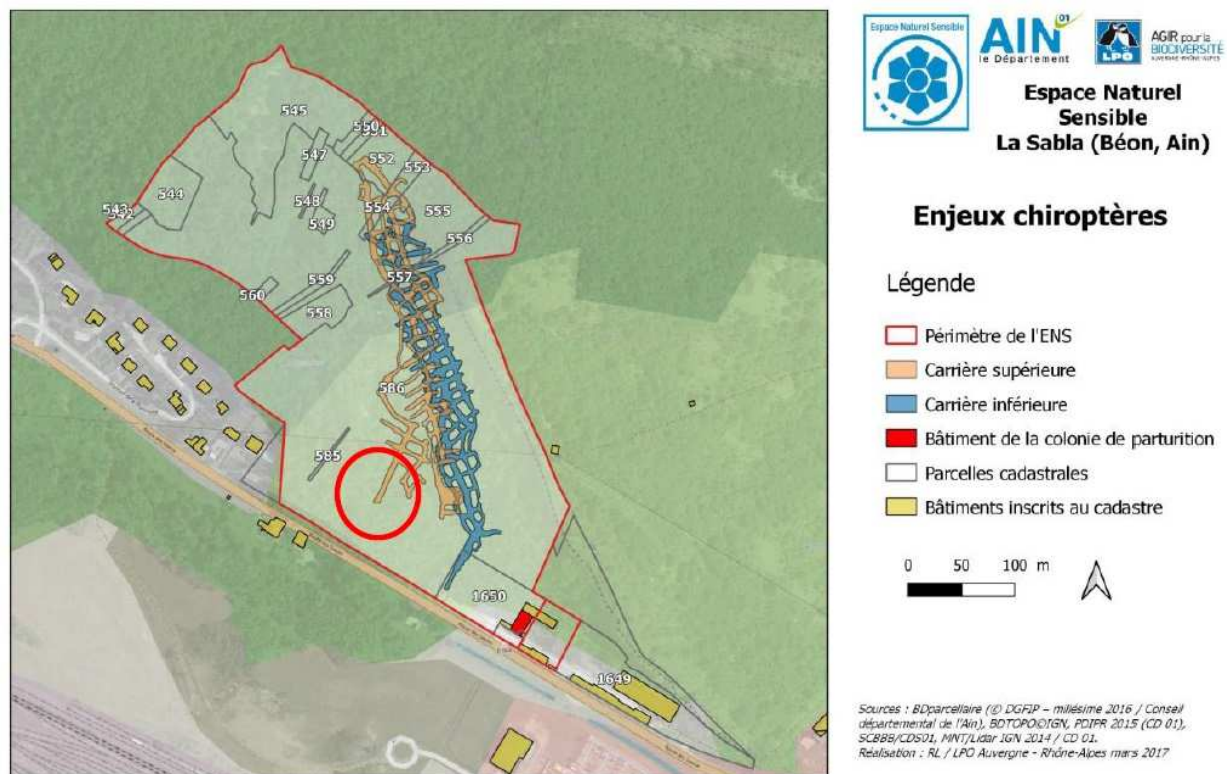


Figure 50. Galerie de la Sabla : localisation de l'accès à condamner - L. Defernez pour LPO Ain

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-13-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain à la Société BARJANE, ou à toute autre société venant au droit de cette dernière

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession de partie de terrain
à la Société BARJANE, ou à toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de Belley ;

Vu le courrier en date du 08 juin 2022 de la directrice adjointe en charge du développement du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite l'approbation du « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie de la parcelle cadastrée n° 17p, et 30 p section AB sur le territoire de la commune de BLYES d'une superficie totale de 115087 m² et cédée à la société BARJANE ou à toute autre société venant au droit de cette dernière ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le « cahier des charges de cession de terrain » pour tout ou partie de la parcelle cadastrée n° 17p et 30p, section AB sur le territoire de la commune de BLYES d'une superficie totale de 115087 m² et cédée à la société BARJANE ou à toute autre société venant au droit de cette dernière.

Article 2 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de BLYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 13 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Belley,

Signé : François PAYEBIEN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Jassans-Riottier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D
pour la commune de Jassans-Riottier**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 9 juillet 2019 entre la commune de Jassans-Riottier et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Jassans-Riottier sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Jassans-Riottier est abrogé.

Article 2 : La commune de Jassans-Riottier est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9*19,
- 2 pistolets à impulsion électrique,
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml.

armes classées en catégorie D

- 5 bâtons télescopiques de défense,
- 2 bâtons de défense de type Tonfa,
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune de Jassans-Riottier autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire de Jassans-Riottier et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-09-00006

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D pour la commune
de Meximieux

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Meximieux

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Meximieux ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 5 septembre 2019 entre la commune de Meximieux et les forces de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande reçue le 8 juin 2022 du maire de Meximieux sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Meximieux est abrogé.

Article 2 : La commune de Meximieux est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure.

CATEGORIE B

- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml,

CATEGORIE D

- 3 Bâtons télescopiques de défense,
- 3 Bâtons de défense de type Tonfa,
- 3 Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le maire de Meximieux, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI